



DATE : 05 FÉVRIER 2019

REFERENCE : AVENANT 4

Sages-Femmes

L'avenant 4 à la convention nationale a été signé le 29 mai 2018 par l'ONSSF et l'UNSSF d'une part et l'UNCAM d'autre part. Il abroge les dispositions de la convention et les trois précédents avenants.

Cet INFO PS vous en présente les principales nouveautés.

Le forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet

Les aides à l'équipement informatique sont renouvelées.

Le nouveau forfait est fixé à 490 euros.

Les sages-femmes doivent :

- être dotées d'une version du cahier des charges SESAM-Vitale intégrant les derniers avenants publiés sur le site du GIE SESAM-Vitale au 31/12 de l'année N-1.
- utiliser SCOR pour la transmission des pièces justificatives (optionnel si la sage-femme n'a pas d'activité prescrite)
- atteindre un taux de télétransmission d'au moins 70%
- à terme, disposer d'un logiciel métier compatible DMP
- disposer d'une messagerie sécurisée de santé.

La sage-femme impliquée dans la prise en charge coordonnée des patients bénéficiera d'une aide complémentaire de 100 euros si elle participe à une équipe de soins primaires ou maison de santé pluri-professionnelle ou communauté professionnelle territoriale de santé. Cette aide sera versée au titre de 2019 en 2020.

Les mesures démographiques

Suite à la parution de l'avenant 4, un nouveau zonage sera arrêté par l'ARS en collaboration avec les instances représentatives de la profession. Dans l'attente de cette parution, l'ancien zonage reste en vigueur.

Les modalités de demande d'installation en zones sur dotées restent inchangées.

Les revalorisations tarifaires

De nombreuses mesures tarifaires destinées à valoriser les missions de prévention et de coordination sont introduites dans ce nouvel avenant.

Elles prennent effet pour la plupart d'entre elles, 6 mois après la publication de l'avenant 4 au Journal officiel du 10 août soit le 10 février 2019. La nomenclature de certains actes est également modifiée à cette date :

- Prolongation du forfait journalier de surveillance à domicile pour la mère et l'enfant jusqu'à J12.
- Suppression de la notion de vulnérabilité dans le libellé de l'acte de préparation à la naissance et à la parentalité. Les séances individuelles ne sont plus réservées à ces situations

L'acte de rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback sera revalorisé à hauteur de SF7.5 à compter du 1er septembre 2019.

Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr



Evolution de la nomenclature au 10/02/2019

Mesure (NGAP/CCAM)	Code et Tarifs DROM
Création d'un bilan intégrant les informations sur le suivi de la femme enceinte en pré, per et post partum, incluant le contact anténatal en vue de préparer la sortie de maternité, des informations sur les vaccinations, toutes mesures de santé publique (tabac, conduites addictives, ...) ainsi qu'une information relative au bilan buccodentaire à compter du 4ème mois de grossesse.	SF 12,6
Examen de grossesse comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal. A réaliser à partir de la 24e semaine d'aménorrhée (avec un maximum de deux, sauf en cas d'urgence dûment justifiée dans le compte-rendu). Entre 41SA et 41SA+6J, cet examen pourra être renouvelé autant que de besoin, selon les recommandations en vigueur :	SF 12,5 : grossesse unique SF 19,5 : grossesse multiple
Revalorisation de l'observation et traitement d'une grossesse pathologique. Les deux actes de suivi de grossesse pathologique existants sont fusionnés en un seul acte (suppression de la distinction « cabinet » et « domicile »),	SF 15,6 : grossesse unique SF 22,6 : grossesse multiple
Possibilité de réaliser, à l'instar des médecins, une consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les jeunes filles de 15 à 18 ans	CCP 55,20€
Ouverture de 5 actes d'échographie du petit bassin (pelvis) féminin	ZCQJ001, ZCQJ002 69,93€ ZCQJ006 56,70€ ZCQM003, ZCQJ003 52,45€
Possibilité de côter le modificateur K Le modificateur T n'est plus utilisable	20% aux actes d'accouchement
Création de suppléments applicables aux actes d'accouchement ou de surveillance du travail réalisé en urgence par les sages-femmes Ces suppléments sont associables aux actes suivants : JQGD010, JQGD012, JQGD004, JQGD001, JQGD002, JQGD007, JQGD003, JQGD008, JQQP099	Dimanche et Jours Fériés :YYYY603 [F] 20,94€ Entre 20H et 00H: YYYY740 [P] 15,00€ Entre 00H et 08H : YYYY285 [S] 40,00€
Revalorisation des consultations C et des visites V par une nouvelle majoration	MSF 2,00€
Création d'une majoration forfaitaire conventionnelle dans le cadre des sorties précoces après l'accouchement. Prise en charge à 100% par l'assurance maladie sur le risque maternité, elle est applicable au premier forfait journalier de surveillance mère-enfant à domicile (SF16,5 pour un enfant et SF23 pour deux enfants ou plus), lorsque celui-ci est réalisé dans les 24h après une sortie précoce (sortie précoce s'entendant comme une sortie dans les 72 premières heures suivant un accouchement par voie basse, et comme une sortie dans les 96 premières heures) après un accouchement par césarienne) et conforme aux recommandations HAS de 2014.	DSP 25,00€

Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr